

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-254

Arrêté spécifique retirant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-246 en date du 12/07/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Chartronges, Courtacon, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DIRIF en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au Président du Département de la Marne en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Beton-Bazoches en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Boisdon en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Cerneux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chevru en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dagny en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-sur-Morin en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Moutils en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Lescherolles en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-des-Champs en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Martin-du-Boschet en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Sancy-les-Provins en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courgivaux en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Esternay en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Neuvy en date du 21/07/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Reveillon en date du 21/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Villeneuve-la-Lionne en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Sézannes en date du 21/07/2022,
Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 21/07/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux d'interconnexion pour amélioration du réseau d'eau potable du Transprovinçois, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du 01 août 2022 au 02 octobre 2022 inclus (*sous réserve des conditions climatiques et aléas de chantier*), la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 14+0500 au PR 23+0042, sur le territoire des communes de Courtacon, Chartronges, La Ferté-Gaucher et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- **Du 01 août 2022 au 02 octobre 2022 inclus**
 - La circulation est interdite en permanence dans le sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon
 - La circulation est interdite en permanence aux poids lourds dans le sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher.
 - Deux déviations sont mises en place comme suit :
 - Sens La Ferté-Gaucher vers Courtacon, une déviation est mise en place via la RD 215 puis la RN 4.
 - Sens Courtacon vers La Ferté-Gaucher, une déviation pour les poids lourds uniquement est mise en place via la RN 4 puis la RD 934.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise SCAM TP, représentée par Monsieur Bastien CHOLLET, joignable au 06.13.66.22.31.

Une astreinte pour l'entretien et la maintenance de la signalisation de déviation est assurée par l'entreprise Gouverne, représentée par Monsieur Etienne TROTTIER, joignable au 06.82.09.30.78.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Président du Département de la Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Courtacon,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Maire de Bannost-Villegagnon
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de Lescherolles,
- le Maire de Montceaux-les-Provins,
- le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de Sancy-les-Provins,
- le Maire de Courgivaux,
- le Maire de Esternay,
- le Maire de Neuvy,
- le Maire de Reveillon,
- le Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- les Responsables des entreprises chargées de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 27 juillet 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-adjoint des Routes

Boris MANSION